



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

L'agriculteur de montagne

L. Garavel

Résumé

Le climat, la pente, l'éloignement des marchés, des structures foncières périmées entraînent la dégradation de l'agriculture de montagne.

Un équilibre entre cultures et forêts est à trouver. Le tourisme peut fournir un appoint à l'économie de certaines zones. Mais pour maintenir des agriculteurs dans les régions « déshéritées » à ressources essentiellement agricoles, des mesures d'aide technique et sociale doivent être apportées par les pouvoirs publics.

Citer ce document / Cite this document :

Garavel L. L'agriculteur de montagne. In: Économie rurale. N°77, 1968. pp. 55-66;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1968.2016>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1968_num_77_1_2016

Fichier pdf généré le 08/05/2018

L'AGRICULTEUR DE MONTAGNE

par L. GARAVEL

Directeur de l'Institut National d'Etudes Rurales Montagnardes, Grenoble

Le climat, la pente, l'éloignement des marchés, des structures foncières périmées entraînent la dégradation de l'agriculture de montagne.

Un équilibre entre cultures et forêts est à trouver. Le tourisme peut fournir un appoint à l'économie de certaines zones. Mais pour maintenir des agriculteurs dans les régions « déshéritées » à ressources essentiellement agricoles, des mesures d'aide technique et sociale doivent être apportées par les pouvoirs publics.

Ce qui est en cause

La Zone de Montagne française a fait l'objet d'une délimitation officielle (1). Elle inclut 4 263 communes, soit environ 1 commune française sur 9. Elle intéresse 40 départements, dont deux en totalité, la Lozère et les Hautes-Alpes.

Sa superficie totale est d'environ 9 millions d'hectares. Sa population était d'un peu plus de 2 millions d'habitants lors du recensement de 1962. On

estime à 200 000 environ le nombre des exploitations agricoles ayant leur siège en zone de montagne et à 400 000 le nombre des personnes actives en agriculture dans cette même zone. L'effectif de la population montagnarde vivant essentiellement de l'agriculture est d'environ 900 000.

Le niveau d'existence d'un Français sur cinquante est donc directement et essentiellement lié à l'activité agricole montagnarde.

LE DECLASSEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'AGRICULTEUR MONTAGNARD EST INCONTESTABLE ET GENERAL

Il serait vain d'accumuler les faits attestant le déclassement économique et social actuel des agriculteurs de montagne. Nous nous contenterons d'évoquer la conséquence de cet état de choses : l'exode montagnard. Il traduit, en effet, incontestablement

une dégradation, au moins relative, des conditions d'existence de la population montagnarde, population d'agriculteurs en sa presque totalité.

Cet exode existe dans tous les pays de vieille civilisation qui ne sont point demeurés à l'écart des progrès des techniques. Il se développe parallèlement à l'industrialisation. Il reflète donc incontestablement la conscience qu'ont les agriculteurs de montagne de leur déclassement et aussi le sentiment de leur incapacité à remédier à cette disparité autrement qu'en démissionnant.

Notons que la démission de l'agriculteur de montagne n'entraîne pas nécessairement son départ. Il en est ainsi seulement lorsque l'agriculture est de-

(1) Cette délimitation était nécessaire pour l'application de l'article 58 de la loi de finance pour 1960, prévoyant que « les exploitants agricoles des régions de montagne pourront bénéficier d'un régime agricole de retraite même si le revenu cadastral de leur exploitation est inférieur à 16 francs ». Les textes relatifs à cette délimitation sont : le décret n° 61-650 du 23 juin 1961, les arrêtés des 26 juin 1961 (J.O. du 5 juillet 1961) et 3 août (J.O. du 11 septembre 1962).

meurée pratiquement la seule activité économique locale. C'est donc bien l'*activité agricole* qui en est cause et non point les conditions de la vie en montagne. Et dans l'activité agricole les servitudes particulières liées au métier d'agriculteur ne sont point déterminantes car il n'est pas rare de voir un agri-

culteur de montagne s'installer sur une exploitation du bas pays. En dernière analyse il semble bien que le facteur essentiel de l'exode agricole en montagne soit la faiblesse relative du *revenu agricole*.

Les causes de cette faiblesse sont bien connues, nous les rappelons brièvement.

LES CAUSES DE LA FAIBLESSE ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE MONTAGNARDE

Il y a d'abord les contraintes qu'impose le milieu naturel. La rudesse du climat montagnard a pour conséquence une *diminution sensible de la durée de la période annuelle de végétation active*. Ainsi, pour 800 m de dénivellation dans les Alpes du Nord, sur le versant Ouest de la Chaîne de Belledone, cette diminution est de l'ordre de deux mois. De ce fait, les cultures de montagne sont normalement moins productives que celles de plaine ; dans la région ci-dessus mentionnée, la prairie de montagne fournit environ moitié moins de foin que celle de la vallée voisine.

Une gamme réduite de productions et un rendement inférieur

En outre, l'agriculteur de montagne ne peut entreprendre qu'une gamme réduite de cultures : la rigueur du climat exclut, en effet, nombre d'entre elles.

Le climat n'intervient d'ailleurs pas seulement sur le rendement des cultures et leur diversité ; il réduit aussi sensiblement les rendements animaux. L. Guimet (2) rapporte deux séries d'observations montrant bien cette diminution en ce qui concerne la production laitière des vaches en plaine et en montagne.

La première série intéresse la Suisse : elle porte sur plus de 46 000 lactations de vaches de la race Brune des Alpes. La moyenne de lactation des vaches de plaine s'établit à 3 915 kg ; celle des vaches de montagne à 3 029 kg seulement.

La deuxième série d'observations a été faite sur des vaches de la race d'Abondance par le Syndicat de Contrôle Laitier de la Haute-Savoie. Elle concerne, d'une part, les vaches du Bas-Genevois, d'autre part des vaches du Haut-Chablais ; les moyennes de lactation obtenues sont respectivement de : 3 954 kg et 3 137 kg, soit, comme dans le cas précédent, une différence de l'ordre de 900 kg par lactation.

Le rapprochement des résultats de gestion d'exploitations agricoles de plaine et de montagne aussi

voisines et comparables que possible confirme l'infériorité du milieu montagnard tant pour les productions animales que végétales. Ainsi, dans les montagnes de l'Isère, le produit brut par hectare S.A.U. est environ moitié moindre qu'en plaine. Par ailleurs, du fait de la longueur de l'hiver et du fort enneigement, l'agriculteur de montagne doit supporter une charge en bâtiment — rapportée à l'hectare S.A.U. — nettement plus lourde qu'en plaine. Les bâtiments doivent, en effet, être plus vastes et leur toiture renforcée.

Le climat

Enfin, le climat montagnard accuse le déséquilibre entre les activités d'été et d'hiver que connaissent, à des degrés divers, la plupart des exploitations agricoles. En montagne, il est plus difficile qu'ailleurs, étant donné le nombre restreint des spéculations possibles, de pallier ce déséquilibre saisonnier. Cela constitue incontestablement un obstacle supplémentaire pour l'organisation rationnelle de l'activité au sein de l'exploitation.

L'éloignement des marchés

Outre ce handicap fondamental lié au climat, l'agriculteur de montagne subit un *handicap géographique*. Il est, en effet, loin des marchés et le dénivellation aggrave singulièrement les effets de l'éloignement. Cette situation le pénalise doublement : lors de ses achats et lors de ses ventes ; ainsi les concentrés pour l'alimentation du bétail coûtent à l'agriculteur de montagne 10 à 15 % plus cher qu'à celui de plaine alors que le lait lui est payé 4 à 5 centimes de moins par litre par suite des frais de collecte plus élevés.

La pente

Enfin, l'agriculteur de montagne subit très généralement un *handicap topographique*. En effet, cette agriculture est le plus souvent une *agriculture de pente*. Cela limite singulièrement les possibilités de mécanisation des travaux agricoles ou, pour le moins, l'avantage économique que l'agriculteur peut en tirer (obligation de recourir à des machines spécialement conçues, donc relativement plus chères

(2) GUIMET (L.). — Les productions animales en région de montagne - Cahiers du C.E.N.E.C.A., n° 10.

et aussi moins efficaces que les machines agricoles ordinaires).

Les structures

L'infériorité, en quelque sorte congénitale, de l'agriculture de montagne est très généralement aggravée par la *persistance de structures de production périmées*. L'exiguïté et la dispersion des parcelles, l'étroitesse et le tracé défectueux des chemins s'opposent bien souvent en montagne au développement d'une forme d'agriculture mieux adaptée aux impératifs de notre époque. Bien souvent aussi, les exploitations de montagne sont demeurées très petites.

La ferme de montagne dispose en moyenne de 15 ha de S.A.U. et entretient une dizaine de bovins dont 5,5 vaches laitières, soit 20 % de moins que la moyenne nationale. Près de la moitié des exploitations de montagne ayant des vaches laitières en ont quatre ou moins.

Il faut mentionner un autre handicap de l'agriculture de montagne : les agriculteurs de ces régions n'ont bénéficié et ne *bénéficient* présentement encore, qu'exceptionnellement de *conseils techniques adaptés* aux conditions du milieu dans lequel ils exercent leur activité. En outre, ils n'ont qu'imparfaitement profité jusqu'à présent des progrès agronomiques, en particulier dans le domaine des améliorations du matériel végétal.

De l'ensemble de ces faits, il résulte qu'en montagne le travail agricole, s'il s'effectue dans des structures héritées du passé, ne peut atteindre l'efficacité du travail agricole effectué en plaine.

Jusqu'ici, le progrès des techniques n'a fait qu'aggraver l'infériorité de l'agriculture de montagne traditionnelle par rapport à celle de plaine. La distorsion entre l'efficacité de l'une et de l'autre s'accroît. Cette agriculture présente donc le caractère d'une activité résiduelle (3).

L'agriculture de montagne est-elle donc irrémédiablement condamnée à disparaître ?

L'AGRICULTURE DE MONTAGNE PEUT-ELLE DEVENIR VALABLE ?

Les contraintes qu'imposent à l'agriculture de montagne l'altitude, le relief, l'éloignement des marchés, sont irréductibles. L'agriculteur de montagne, associé à une nature réticente, ne saurait donc atteindre une efficacité comparable à celle des agriculteurs opérant sur des terres plus généreuses. Cela constitue incontestablement un handicap très lourd, car la rentabilité dépend très étroitement de la productivité par travailleur (efficacité du travail).

Mais la rentabilité fait également intervenir le prix que doit payer l'agriculteur pour disposer de la terre. Le coût de cette charge foncière varie évidemment selon la convenance des terres pour l'agriculture, c'est-à-dire leur aptitude à répondre positivement aux sollicitations de l'agriculteur. Grâce à ce mécanisme compensateur, l'agriculture peut être économiquement valable même là où l'efficacité du travail humain est limitée par le milieu naturel.

L'agriculture n'est donc pas nécessairement, en montagne, une activité anti-économique. Elle peut à certaines conditions, espérer atteindre un niveau de rentabilité correct.

Les conditions de l'efficacité

L'agriculture se compose essentiellement de travailleurs compétents disposant d'outils et de terres cultivables.

A notre époque, l'efficacité du travail humain intervient d'une manière déterminante dans la rentabilité de l'activité agricole. L'efficacité de l'agriculteur dépend à la fois de la fertilité des terres

auxquelles il est associé et des outils qu'il peut employer.

Or en agriculture moderne, seule la machine permet de travailler efficacement. Le niveau économique d'une entreprise agricole dépend du type de machines qu'elle peut mettre rationnellement en œuvre sur les terres dont elle dispose. Si ces terres permettent l'utilisation normale de machines agricoles ordinaires, l'exploitant peut espérer atteindre un niveau de rentabilité correct. Sur les terres déclives par contre, il faut recourir à des machines spéciales relativement plus onéreuses et moins efficaces que les machines classiques. L'entreprise agricole ne saurait alors fournir un revenu « normal », *sauf pour des productions peu ou pas mécanisables et bénéficiant d'un débouché local*, par exemple celle de petits fruits en zones touristiques, ce qui demeure exceptionnel.

Ce fait impose donc une distinction entre les terres de montagne convenant à l'agriculture mécanisée, et les autres. Cette distinction fait intervenir la pente et l'aptitude à la production agricole.

(3) Cela est confirmé par le fait qu'en zone vraiment montagneuse, là où l'altitude et la pente conjuguent leurs effets dépressifs, il n'y a pratiquement ni fermiers ni salariés agricoles. L'exploitation familiale en faire-valoir direct est la seule qui puisse persister, car elle n'a pas à rétribuer son capital foncier et dispose de travailleurs acceptant d'être gravement sous-rétribués.

Une agriculture de pente

En ce qui concerne la pente, il semble que seuls les sols ayant une déclivité inférieure à 15 % autorisent une mécanisation rationnelle des travaux agricoles essentiels. Sont toutefois à exclure, les sols que leurs caractéristiques physiques (manque de profondeur, affleurement de rochers) rendent incapables à la culture.

Donc, seules les exploitations agricoles montagnardes disposant de terres cultivables à faible pente peuvent espérer atteindre une efficacité économique acceptable. Encore faut-il que ces exploitations soient convenablement structurées et dirigées, et n'aient à supporter que des charges foncières et fiscales en rapport avec l'aptitude agricole de leurs terres. Par contre, l'agriculture appliquée à des terres dont la pente ne permet pas le recours aux machines agricoles classiques, est une activité condamnée à sous-rétribuer plus ou moins gravement le travail humain et les capitaux qui s'y consacrent.

Cela ne signifie point, cependant, qu'en montagne les terres dont la pente est supérieure à 15 % ne puissent être mises en valeur d'une manière économiquement satisfaisante. Mais l'agriculture au sens restreint du terme n'est plus sur ces terres un moyen convenable de mise en valeur. Il faut les vouer au pâturage ou à la forêt. Ces modes de mise en valeur sont en effet relativement peu pénalisés par la pente et ils exigent peu de travail humain.

Pâturage et forêt

Ainsi, le pâturage permet de valoriser l'herbe dont la récolte ne peut pas être faite d'une manière économiquement valable. Mais en montagne, le pâturage n'est possible que pendant une courte période de l'année, insuffisante pour l'achèvement du cycle de production animale. L'éleveur doit donc assurer la nourriture de son bétail pendant toute la période où le pâturage n'est pas possible, soit six à huit mois par an. Pour cela, il doit disposer de fourrages. Or, il ne peut constituer, à des conditions économiquement acceptables, la réserve de fourrages nécessaires puisque par hypothèse la mécanisation des travaux agricoles n'est pas applicable rationnellement à ses terres. Donc, partout où la récolte de fourrage ne peut être effectuée à l'aide de machines ordinaires, l'éleveur montagnard devrait, pour que son activité soit économiquement valable, se décharger de son bétail pendant toute la période où le pâturage n'est pas possible. De ce fait, il ne serait plus un agriculteur mais un père.

Dès que la pente du sol devient forte, le parcours du bétail entraîne l'érosion du sol. De tels sols doivent donc être voués de préférence à la forêt. En effet, en l'état actuel des choses, la pente gêne peu l'exploitation forestière ; les travaux de récolte fores-

tière peuvent donc même en montagne être correctement rétribués.

Ainsi en montagnes déclives l'agriculteur, pour devenir économiquement valable, devrait théoriquement se contenter d'être essentiellement un père ou un sylviculteur ou un père-sylviculteur. Ces deux types d'entreprises agricoles montagnardes peuvent prétendre atteindre une efficacité économique correcte sans l'appoint d'une activité non agricole.

L'un de ces types se fonde sur l'exploitation de terres convenant à l'agriculture moderne, donc à faible pente, labourables et réagissantes. L'autre est basé sur l'exploitation de terres qui ne peuvent fournir un profit (c'est-à-dire payer le travail à un taux acceptable) qu'en produisant de l'herbe ou du bois. Ces deux types d'entreprises sont théoriques. En pratique, les entreprises agricoles montagnardes comportent à la fois des terres pouvant convenir à l'agriculture moderne et des terres à vocation sylvopastorale.

Des structures périmées

Une telle organisation foncière apparaît, à priori, satisfaisante. Mais très généralement les exploitations agricoles montagnardes disposent de trop faibles surfaces de terres à vocation véritablement agricole.

En outre, leurs terres à vocation pastorale ou forestière sont le plus souvent sous-exploitées. Enfin, d'une manière très générale les agriculteurs de montagne cultivent encore des terres dont les aptitudes ne justifient plus cette destination. Les entreprises agricoles montagnardes souffrent donc d'une véritable « faiblesse de constitution ». Elles sont pratiquement dans l'impossibilité de se dégager d'une agriculture traditionnelle très exigeante en main-d'œuvre. Pour devenir économiquement valables, de telles exploitations devraient disposer, en plus de leurs terres agricoles, de surfaces forestières ou pastorales plus importantes et bien mises en valeur. En effet, les terres vouées au pâturage ou à la forêt sont génératrices d'un revenu essentiellement foncier qui peut compenser au sein de l'entreprise l'irrémédiable sous-rétribution du travail qu'elle consacre à l'agriculture proprement dite.

Or généralement les régions de montagne présentent une forte prépondérance de terres à vocation pastorale ou forestière sur celles convenant à l'agriculture (4). Il apparaît donc possible, grâce à l'appoint de revenus forestiers et pastoraux, de maintenir des exploitations agricoles économiquement valables même dans les régions où l'agriculture ne peut pas être pratiquée d'une manière rentable. De

(4) Ce caractère est l'un de ceux qui distinguent la « montagne » de la « campagne ».

telles exploitations doivent nécessairement utiliser toutes les possibilités du terroir ; elles nous paraissent donc devoir mériter le qualificatif de paysanne.

En résumé, la montagne pourrait, selon les conditions géographiques locales, comporter deux types d'exploitations agricoles économiquement valables :

— en région peu accidentée — hautes vallées et plateaux —, des exploitations modernes moyennes

ou grandes pratiquant une agriculture mécanisée plus ou moins extensive ;

— en région à relief plus rude, des exploitations paysannes se livrant à une agriculture plus traditionnelle, dont la faiblesse économique serait compensée par l'intervention de revenus pastoraux ou forestiers. Des exploitations de ce type existent dans certains pays montagnards tels l'Autriche et le sud de la République Fédérale d'Allemagne. Convenablement gérées elles apparaissent tout aussi valables, sinon plus, que celles des plaines voisines.

VERS UN NOUVEL EQUILIBRE ECONOMIQUE ET SOCIAL EN REGIONS DE MONTAGNE A RESSOURCES ESSENTIELLEMENT AGRICOLES

En France, il est très généralement admis aujourd'hui qu'il faut maintenir des montagnards même où l'agriculture est, et restera probablement le seul support notable de l'activité économique. Il est également reconnu que cet objectif n'est susceptible d'être atteint que si les pouvoirs publics interviennent.

En vue de cette action en faveur de l'agriculture montagnarde, il convient tout d'abord de faire la distinction entre les régions de montagne où l'agriculture peut devenir une activité rentable — hautes vallées, basse montagne et plateaux — et celles où l'agriculture ne saurait devenir compétitive.

En effet, dans le premier type de région, le problème que pose la modernisation de l'agriculture n'est pas fondamentalement différent de celui qui est en voie de solution dans beaucoup de régions de notre pays. Les dispositions générales visant à la modernisation de l'agriculture : actions techniques, aides financières, aides à l'amélioration des structures, etc... paraissent pouvoir permettre aux exploitants les plus dynamiques de ces régions de devenir compétitifs (5).

Par contre, le maintien d'agriculteurs dans les régions de montagne ne permettant pas le recours aux machines agricoles classiques pose un problème nouveau.

Nous avons vu précédemment que même en de telles régions, l'agriculteur pourrait, théoriquement, ne pas être socialement déclassé s'il bénéficiait de revenus forestiers ou pastoraux. Mais il faudrait pour lui procurer un complément de revenu de cette

nature, une réforme profonde de l'état actuel d'appropriation des terres de montagne. Il serait peu réaliste d'espérer une telle solution dans un délai suffisamment court pour qu'elle soit encore opportune.

Comment maintenir des agriculteurs dans les zones à fort relief ?

Si donc, l'on entend maintenir des agriculteurs dans ce type de régions, il faut :

— d'une part, procurer au plus tôt aux agriculteurs de ces zones un complément de revenu soit directement, soit indirectement ;

— d'autre part, à défaut de mesures remettant en cause l'appropriation des forêts et des pâturages de montagne, inciter les plus dynamiques parmi ces agriculteurs à amorcer la consolidation économique de leurs exploitations par la constitution d'un capital forestier ou pastoral ou, si l'attrait touristique le justifie, d'un capital immobilier à usage locatif (6).

Ce n'est que lorsque les revenus nés de ces capitaux seraient devenus suffisants pour corriger la faiblesse congénitale des entreprises agricoles emplantées dans les zones de montagne à fort relief, que pourraient cesser les transferts de revenus — directs ou indirects — en faveur des agriculteurs de ces zones.

Les moyens d'une telle politique existent.

En effet, le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a prévu que le Fonds

(5) Voir en annexe (tableaux 2 B et 3 B) les sensibles progrès réalisés en matière de rémunération du travail agricole en montagne au cours de la période 1962-65. Cela s'explique par la pénétration plus tardive en montagne des efforts de vulgarisation du progrès technique et aussi probablement par une sensible augmentation de la S.A.U. des exploitations de montagne, conséquence de l'exode agricole.

(6) Cet effort devrait s'accompagner d'un renforcement des dispositions tendant à éviter la fragmentation des exploitations agricoles lors des transmissions successorales. Il serait vain, en effet, de doter les exploitations montagnardes d'un capital forestier, pastoral ou immobilier indispensable à leur validité si elles devaient être amputées de ce capital lorsqu'un enfant succède à ses parents, si cet enfant n'est pas unique.

d'Action Sociale pour l'Amélioration des Structures Agricoles (F.A.S.A.S.A.) « contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable ».

Parmi les zones de montagne les plus caractérisées, celles qui offrent des conditions convenables pour l'habitat permanent, entrent incontestablement dans le champ d'application de cette disposition.

Le décret d'application concernant l'octroi d'aides aux agriculteurs des zones déshéritées a été publié en août 1966 (décret n° 66-605 du 9 août 1966 - J.O. du 14 août 1966). Ce texte précise dans son article premier les conditions de classement en zones déshéritées : il faut que « la conjugaison de plusieurs des facteurs suivants : altitude élevée, dénivellations importantes, conditions climatiques exceptionnellement défavorables, sols à potentialité agrologique faible, isolement, entraîne, en raison des conditions de vie et de mise en valeur des terres particulièrement difficiles, une très faible densité de peuplement ou le vieillissement excessif de la population ». Il faut toutefois qu'en de telles régions « le développement d'activités autres que des activités artisanales de caractère complémentaire ne permette pas d'obtenir l'équilibre économique » (7).

L'arrêté interministériel définissant les zones déshéritées devrait intervenir prochainement, les travaux préparatoires étant achevés.

Le décret du 9 août 1966 précise les avantages susceptibles d'être accordés aux agriculteurs des zones déshéritées. Il s'agit d'aides de caractère technique et d'aides de caractère social.

Les aides de caractère technique

En ce qui concerne les aides de caractère technique, elles revêtiront la forme de *subventions* et pourront se rapporter aussi bien à des travaux ou actions ne donnant pas lieu à subventions à d'autres titres qu'aux contributions individuelles exigées des intéressés à l'occasion d'opérations ou actions déjà subventionnées.

Les dépenses susceptibles d'être prises en considération pourront concerner :

— La constitution d'activités extra-agricoles à caractère touristique ou artisanal susceptibles d'apporter un complément de revenus aux agriculteurs. Par exemple l'aménagement de gîtes ruraux, opération déjà subventionnable.

— L'aménagement et l'équipement de l'habitat en particulier : électrification, adduction d'eau, voirie, équipement ménager.

— Les travaux d'aménagement foncier, de mise en valeur d'alpages et de parcours.

— La constitution, le développement ou l'amélioration du cheptel vif.

— L'équipement en matériel agricole de production et de récolte.

— L'achat d'amendements.

— La mise en valeur dans le cadre d'un groupement pastoral ou forestier des terres impropres à l'agriculture (8).

En outre, des *prêts spéciaux* à long terme et à moyen terme pourront être accordés par les Caisses de Crédit Agricole Mutuel aux agriculteurs des zones déshéritées pour le financement des acquisitions des terres réalisées en vue d'agrandir leurs exploitations (maximum 75 % de la dépense) ou pour faciliter une première installation ou une installation sur une nouvelle exploitation (maximum 80 % de la dépense).

Les agriculteurs qui s'établiront pour la première fois en zone déshéritée ou y procéderont à une conversion de leur exploitation ancienne, pourront bénéficier de la réduction du taux d'intérêt des prêts à moyen terme du Crédit Agricole prévue à l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965.

Il est également prévu que les agriculteurs des zones déshéritées pourront bénéficier de conditions privilégiées en vue de leur perfectionnement dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole. Toutefois, ces conditions particulières n'ont pas encore été précisées par le Ministre de l'Agriculture.

Les agriculteurs de ces mêmes zones pourront bénéficier en vue de leur formation pour l'exercice d'activités extra-agricoles complémentaires, des avantages accordés au titre de la rééducation professionnelle prévue par l'article 27, paragraphe 6 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, par le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 modifié par le décret n° 65-582 du 15 juillet 1965, sans qu'ils aient à justifier de leur situation en surnombre qu'exige le décret précité. Par contre, ils ne pourront prétendre à la prime de départ et d'installation.

Pourront bénéficier des subventions et prêts ci-dessus :

— Les agriculteurs à titre principal s'installant ou déjà installés sur une exploitation agricole et résidant en zone déshéritée.

— Les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) prévus par la loi n° 62-917 du 8 août 1962.

(7) Contrairement à ce qui avait été prévu pour le classement en zone de montagne, la zone déshéritée peut inclure des fractions de communes.

(8) Le projet de loi relatif aux groupements pastoraux est en cours d'examen par le Conseil d'Etat ; son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale semble donc proche.

Toutefois, dans le cadre de groupements forestiers ou pastoraux ou d'associations ayant pour but de favoriser des activités extra-agricoles, les agriculteurs des zones déshéritées ne pourront prétendre qu'à l'octroi de subventions à l'exclusion des prêts spéciaux du Crédit Agricole.

Les mesures de caractère social

Au titre des mesures de caractère social, le décret n° 66-605 du 9 août 1966 prévoit :

— l'octroi d'une aide aux familles d'agriculteurs des zones déshéritées ayant au moins deux enfants à charge, au sens de la législation sur les allocations familiales (articles L 527 et L 528 du Code de la Sécurité Sociale), pendant la période durant laquelle ces enfants sont soit en cours d'études, soit en apprentissage. Cette aide consiste en une subvention annuelle de 360 F pour chacun des enfants à charge, pendant la scolarité obligatoire et, au-delà de celle-ci et dans la limite à l'âge de 20 ans, pour la durée pendant laquelle l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage sous contrat. Cette subvention est majorée de 33 % si les enfants font leurs études comme pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un établissement public ou un établissement privé, reconnu ou sous contrat. Il est bien précisé que ces subventions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources prises en considération pour l'octroi de bourses d'études ;

— l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 4 000 F aux jeunes agriculteurs mariés depuis moins de cinq ans s'installant comme chefs

d'exploitation agricole sur une superficie au moins égale à la surface d'installation définie par le Ministre de l'Agriculture pour la région naturelle agricole considérée, en application du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le Crédit Agricole Mutuel.

La subvention pour enfant à charge pourra être octroyée aux membres de la famille des agriculteurs des zones déshéritées travaillant sur une exploitation à titre principal, ainsi qu'aux artisans ruraux visés à l'article 616 du Code Rural et aux salariés agricoles visés aux alinéas a, b et c de l'article 1024 du Code Rural.

En contrepartie de ces avantages, le bénéficiaire des subventions octroyées à titre individuel en application des dispositions applicables aux agriculteurs des zones déshéritées devront s'engager à rester en de telles zones pendant dix ans au moins. Tout transfert de domicile en dehors des dites zones, effectué dans ce délai, pourra entraîner, sur décision du Ministre de l'Agriculture, le remboursement total ou partiel des subventions.

Les mesures prévues pour aider au maintien d'agriculteurs dans les zones déshéritées suffiront-elles à enrayer l'évolution en cours ?

Il est trop tôt pour répondre à cette question. D'ores et déjà, cependant, elles traduisent la prise de conscience par les pouvoirs publics de la situation particulière dans laquelle se trouvent, sans qu'ils en soient responsables, les agriculteurs des régions difficiles.

Cela devrait être pour eux une raison d'espérer.

Bibliographie

RAMBAUD (P.) et VINCIENNE (M.). — Les transformations d'une société rurale : la Maurienne, 1961-1962 (Colin, Paris, 1964, 283 p., 12 cartes).

GABRIEL (B.). — Aperçu du rôle que peuvent jouer les revenus de la forêt et du tourisme dans les exploitations de montagne en Autriche. Publ. I.N.E.R.M., n° 8, 1963.

GABRIEL (B.). — Les revenus accessoires dans les exploitations de montagne en Suisse. Publ. I.N.E.R.M., n° 9, 1963.

GABRIEL (B.). — Comparaison entre les revenus accessoires des exploitations de plaine et de montagne en Suisse, pour l'exercice 1960. Publ. I.N.E.R.M., n° 10, 1964.

GABRIEL (B.). — Quelques observations sur la rentabilité des petites exploitations de moyenne

montagne en Haute-Savoie, d'après certains résultats de gestion du Centre d'Economie Rurale de ce département. Publ. I.N.E.R.M., n° 11, 1963.

CHAIX (M.). — La population de la « zone de montagne » française, aux recensements de 1936, 1954 et 1962 : deuxième partie : variations de la population montagnarde entre les recensements de 1936, 1954 et 1962. Publ. I.N.E.R.M., n° 20, juin 1965.

SIRONNEAU (J.P.). — Communauté paysanne et tourisme hivernal - St-Martin-de-Belleville et St-Bon-Courchevel - Thèse de troisième cycle. Faculté des lettres et sciences humaines de Grenoble, 1964-1965.

DIVERS AUTEURS. — Les productions animales en région de montagne. Cahiers du C.E.N.E.C.A., n° 10, 1966.

GABRIEL (B.). — Quelques indications sur l'importance de l'agriculture de montagne dans certains départements du Sud-Est. Publ. I.N.E.R.M., n° 22, février 1966.

GABRIEL (B.). — Quelques indications sur les disparités entre les revenus des agriculteurs de montagne et de plaine. Publ. I.N.E.R.M., n° 23, février 1966.

BARRUET (J.). — Analyse du comportement démographique des communes de montagne entre

les recensements de 1954 et 1962. Publ. I.N.E.R.M., n° 27, septembre 1966.

BARRUET (J.). — Etudes des causes ayant entraîné une immigration dans les communes rurales de la zone montagneuse de la France continentale. Publ. I.N.E.R.M., n° 28, décembre 1966.

GABRIEL (B.). — Aperçu sur l'agriculture à temps partiel dans quelques départements contenant des zones de montagne. Publ. I.N.E.R.M., n° 29, mars 1967.

ANNEXE

Tableau 1

SUISSE : EXPLOITATIONS ALPESTRES HERBAGES (catégorie d'exploitations de montagne la plus défavorisée)

Modification de la fortune par exploitation moyenne

ANNEES	1959 à 1963	1963	1964	OBSERVATIONS
Revenu agricole par exploitation	9 203	10 888	13 010	Il ressort de ce tableau, que sans le revenu accessoire, il n'y aurait pas eu d'accroissement de la fortune, mais bien une diminution, sauf en 1964, où, grâce à un revenu agricole nettement plus élevé, il y a modification positive de la fortune même lorsqu'on fait abstraction du revenu accessoire.
Revenu du ménage	211	234	246	
Revenu accessoire	3 905	4 415	5 958	
Revenu total	13 319	15 537	19 214	
Consommation de la famille ..	10 242	11 366	12 047	
Modification de la fortune	+ 3 077	+ 4 171	+ 7 167	
sans « le revenu accessoire » ..	— 828	— 244	+ 1 209	

Source : Secrétariat de l'Union des Paysans suisses à Brougg.

Tableau 2

SUISSE

A. — *Revenu du travail par journée d'homme, en francs suisses, dans l'ensemble des exploitations de montagne et de plaine suivies en comptabilité par le Secrétariat des Paysans suisses à Brougg de 1958 à 1965 inclus.*

ANNEES	Exploitations herbagères des vallées alpestres	Exploitations alpestres herbagères	Exploitations d'élevage en zone de montagne	Moyenne des exploitations de montagne	Moyenne des exploitations de plaine	Rétribution équitable
1958	17,71 F	13,37 F	13,68 F	15,77 F	28,05 F	25,20 F
1959	18,99 F	12,42 F	13,75 F	16,05 F	28,42 F	25,70 F
1960	18,68 F	10,62 F	11,15 F	13,46 F	26,59 F	28,65 F
1961	23,07 F	13,66 F	14,93 F	17,46 F	28,30 F	30,05 F
1962	25,44 F	16,23 F	16,00 F	20,12 F	33,80 F	32,65 F
1963	23,18 F	18,72 F	19,47 F	20,40 F	31,04 F	35,15 F
1964	27,23 F	21,74 F	24,92 F	24,46 F	37,95 F	38,35 F
1965	27,88 F	22,89 F	22,60 F	25,06 F	34,15 F	41,05 F
Moyenne des 8 ans ..	22,77 F	16,20 F	17,06 F	19,05 F	31,03 F	32,10 F
Moyenne 1958/61	19,61 F	12,51 F	13,38 F	15,68 F	27,84 F	27,40 F
Moyenne 1962/65	25,93 F	19,89 F	20,75 F	22,51 F	34,23 F	36,80 F

B. — *Moyennes périodiques en pourcentage de la rétribution équitable correspondante.*

ANNEES	Exploitations herbagères des vallées alpestres	Exploitations alpestres herbagères	Exploitations d'élevage en zone de montagne	Moyenne des exploitations de montagne	Moyenne des exploitations de plaine	Rétribution équitable
Moyenne 1958/61	72 %	46 %	49 %	57 %	102 %	100 %
Moyenne 1962/65	70 %	54 %	56 %	61 %	93 %	100 %
Tendance évolutive ...						

Tableau 3

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

A. — Evolution du revenu du travail annuel par travailleur dans quelques exploitations de plaine et de montagne (Beaufortin), en francs constants de 1959 à 1964 inclus.

ANNEES	1959	1960	1961	1962	1963	1964	Moyennes 1959/1964
<i>Exploitations de :</i>							
Plaine	5 054	4 985	4 301	5 206	5 350	5 803	5 116
Montagne	3 180	2 840	2 770	3 040	3 340	4 630	3 292
<i>Pourcentage</i>							
Montagne/Plaine	62,9 %	56,9 %	64,4 %	58,4 %	62,2 %	79,9 %	64,4 %

B. — Ecart entre l'agriculture de plaine et l'agriculture de montagne.

	Moyennes 1959-1961	Moyennes 1962-1964	OBSERVATIONS
<i>Exploitations de :</i>			
Plaine	4 780	5 453	L'écart entre l'agriculture de plaine et celle de montagne s'est sensiblement
Montagne	2 930	3 670	
<i>Pourcentage</i>			
Montagne/Plaine	61,2 %	67,4 %	atténué au cours de la 2 ^{me} période.
<i>Ecart en %</i>	38,8 %	32,7 %	

Source : Résultats du Centre départemental de gestion agricole.

DISCUSSION

Fr. Clerc. — Le dynamisme des populations montagnardes varie-t-il de région à région ? N'y a-t-il pas là un facteur d'explication de la plus ou moins facile adaptation des différentes régions de montagne à l'évolution économique ?

L. Garavel. — Réponse positive avec la petite réserve suivante : populations montagnardes actuelles sont, en fait, des populations résiduelles. Or, l'émigration a été plus ancienne et plus forte là où les conditions de vie étaient les plus difficilement supportables et les possibilités locales de conversion d'activités inexistantes ou très limitées. Il semble, en effet, que l'existence de possibilités économiques autres qu'agricoles soit un facteur de dynamisme pour la population agricole locale.

Fr. Clerc. — Une idée communément reçue en France (mais pas toujours à l'étranger) pendant la décennie en cours est que la vie économique et sociale ne doit se retirer d'aucune partie du territoire métropolitain et qu'au contraire il faut par artifice maintenir partout une certaine présence humaine et une certaine activité économique. Quels arguments étayent cette thèse ? Ne peut-on nuancer selon les cas ? Peut-on préciser les seuils minimum ? Dans l'hypothèse où le maintien d'un minimum de population paraît utile, faut-il que ceux qui restent cultivent le sol ? Le tourisme en montagne et le ski exigent-ils le maintien d'une activité agricole (par exemple pour éviter l'embuissonnement des pistes de ski, pour éviter des taux de boisement rendant le paysage « oppressant ») ?

L. Garavel. — La convenance de l'abandon, après disparition de la génération en place, de certains sites montagnards d'habitat permanent semble aujourd'hui très généralement admise en France.

La loi complémentaire à la loi d'orientation agricole précise dans le dernier alinéa de l'article 27 la conception retenue en cette matière par les pouvoirs publics : « des aides sont prévues pour contribuer au maintien dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées d'agriculteurs dont la présence est indispensable ». Le décret d'application d'août 1966 précise que la présence de tels agriculteurs n'est indispensable que là où « la conservation de l'équilibre biologique du sol » en dépend.

Ce même décret d'application précise les caractéristiques des zones susceptibles d'être considérées comme déshéritées au sens de la loi de 1962.

Le ski peut très bien se pratiquer en des lieux non occupés par une population agricole. Pour le tourisme estival la présence d'une population d'autochtones paraît par contre souhaitable.

Fr. Clerc. — La suggestion de M. Garavel de maintenir héréditairement un capital immobilier (forêts — logements à louer) entre les mains des montagnards de façon à leur fournir des revenus d'appoint, pourrait choquer à première vue : beaucoup ont tendance à ne trouver justifié que le revenu qui provient du travail et non celui que procure le capital détenu ; on est habitué en France au partage égalitaire des

patrimoines entre les héritiers. En réalité, cette idée apparaît très moderne : c'est la transposition à l'échelle montagne/plaine d'un aspect particulier des formes modernes de rapport entre pays riches et pays pauvres. Avec raison, on admet en effet de plus en plus que les populations qui habitent en bordure d'un désert pétrolifère ont un droit privilégié à tirer profit des gisements en question, bien qu'ils ne soient pour rien dans leur existence et pour pas grand chose dans leur mise en valeur. Mais ce que l'absence de solidarité effective au niveau international justifie, serait-il encore justifié à l'intérieur d'une nation ?

L. Garavel. — La réservation du revenu des terres montagnardes aux montagnards contribuerait me semble-t-il, d'une manière particulièrement convenable, à leur reclassement économique.

R. Browne. — Est-ce illusoire de penser que les produits agricoles de montagne ont une saveur particulière, meilleure que celle des produits de plaine ? Par exemple pour les fruits, et en songeant entre autres propos à ce qu'écrivit, voilà bien 12/15 ans, le maire de Laroque-sur-Perme (Vaucluse) à propos des Banatais. Mais il est vrai que dans ce dernier cas, l'altitude ne dépasse guère 800 mètres.

L. Garavel. — Il est certain qu'il existe en matière de productions agricoles des « crus » montagnards. Cela ne saurait constituer un atout économique que dans la mesure où les qualités particulières de ces productions pourraient être démontrées.

Cela suppose d'abord la prise de conscience par les producteurs intéressés de la nécessité de se grouper pour mieux faire connaître leur production. (cf. l'exemple du fromage de Beaufort ou de la pomme du Vigan).

A. Brun. — L. Garavel nous dit que les héritiers du sol agricole ne vendent pas leurs biens en montagne en raison des possibilités de hausse des valeurs foncières. Ce point me semble particulièrement important dans des zones où les migrations agricoles se sont produites et se produisent encore à un rythme élevé. En 15 ans, ce sont vraisemblablement quelques 30 ou 50 % du sol qui échoient aux héritiers des agriculteurs ayant quitté l'agriculture. S'ils ne vendent pas, que font-ils de ces terres qu'ils reçoivent en héritage ? Les mettent-ils à la disposition des agriculteurs en place ? De leur comportement peuvent dépendre à la fois la structure des exploitations qui subsistent (dimensions et mode de faire-valoir notamment) et l'évolution de la forêt.

L. Garavel. — La mise à la disposition d'agriculteurs en place — souvent un parent — est assez fréquente, mais non constatée par un bail.

Il y a assez fréquemment aussi boisement volontaire ou naturel.

M. Lescar. — La notion de pente est évidemment capitale en montagne. Mais celle-ci comporte également des replats, parfois très importants, tel le Plateau des Petites-Roches, situé à 900 mètres d'altitude au-dessus du Grésivaudan, entre Grenoble et Cham-

béry. Dans le passé, il a fourni un foin d'excellente qualité, très renommé et exporté en Italie. Qu'en est-il aujourd'hui ?

D'une manière générale, les perspectives de l'agriculture des replats ne sont-elles pas meilleures que celles de l'agriculture des pentes ?

L. Garavel. — Là où la pente permet l'emploi de machines agricoles, l'agriculture peut en montagne devenir valable si elle est exercée par des agriculteurs compétents, convenablement outillés et disposant de superficies agricoles suffisantes, à des conditions tenant compte des contraintes qu'impose le climat local.

M. Catherin. — Les difficultés des agriculteurs de montagne s'accroissent avec l'accélération du progrès.

Trois questions se posent :

— Est-il nécessaire d'obtenir des facilités pour l'importation du matériel étranger (Suisse par exemple) ?

L. Garavel. — Le matériel agricole le mieux adapté à l'exercice de l'agriculture sur les pentes est le plus souvent fabriqué à l'étranger : Suisse, Autriche ou Italie.

Ces matériels déjà chers par suite de leurs marchés restreints sont grevés de droits de douane très lourds. Les représentants des agriculteurs de montagne demandent depuis longtemps un abaissement de ces droits.

M. Catherin. — Les pays ayant fait des réalisations valables ont-ils fait bénéficier leurs agriculteurs de montagne des avantages pour l'approvisionnement en aliments du bétail (céréales) ?

L. Garavel. — Non à ma connaissance, sauf encouragement à la culture de céréales en Suisse.

M. Catherin. — Le fait de la spécialisation n'entraîne-t-il pas la nécessité d'acheter et une diversification vers l'artisanat et le tourisme ?

L. Garavel. — Les agriculteurs de montagne les plus dynamiques s'efforcent, par divers moyens, d'accroître leur revenu. A cet effet, ils recourent parfois à des activités artisanales ou à l'exploitation du tourisme.

M. Gathéron. — De l'exposé de M. Garavel, rempli d'observations pertinentes, je voudrais retenir deux ou trois points importants.

Tout d'abord, M. Garavel déclare nécessaire « l'appoint de revenus forestiers et pastoraux » pour constituer, en montagne, des exploitations rentables, les exploitations agricoles proprement dites ayant souvent à peu près disparu faute de cet appui. La condition répondant à cette nécessité est, selon M. Gara-

vel, « une réforme de l'état actuel d'appropriation des terres de montagne ». C'est dire que le problème débouche sur une réforme institutionnelle.

Les circonscriptions où j'ai successivement exercé mes fonctions d'inspecteur général de l'agriculture, comportaient toutes d'importants secteurs de montagne ; j'ai ainsi connu d'assez près l'ensemble des massifs montagneux français et, en conséquence, j'ai été amené à proposer, dans un rapport au Ministre, la fondation d'un Institut de l'économie montagnarde, aujourd'hui réalisé. C'est en me référant à mon expérience que je me déclare entièrement d'accord avec M. Garavel, en soulignant combien la solution qu'il indique est importante et urgente, et aussi parce que le temps presse. L'Europe a, en effet, besoin de ses montagnes. Elle en aura besoin plus encore dans un proche avenir et on ne pourra pas résoudre les problèmes posés par la dégradation de la vie et de l'économie rurale montagnarde, tant que la solution proposée par M. Garavel ne sera pas adoptée. Elle n'implique d'ailleurs pas une modification dans l'affectation des parcelles de propriété, sauf les aménagements d'intérêt public suivant les règles actuelles. Le cadastre pourrait demeurer à peu près intact, l'aménagement ayant lieu sur la base de l'exploitation, ce qui est la seule manière rationnelle de résoudre les susdits problèmes.

Mais, corroborant encore l'exposé de M. Garavel, je voudrais affirmer que l'aménagement nécessaire des structures agraires et des exploitations ne peut être réalisé par une répartition individuelle d'exploitations ou de propriétés, même remembrées, complétées par des bois et des pâturages et juxtaposées les unes aux autres. Cette situation ne durerait pas. L'aménagement ressortit nécessairement au régime communautaire. Là où il persiste encore, fût-ce dans les hameaux perdus, ou bien là où il a été restauré, les hommes sont restés. Le sol est exploité. M. Garavel l'a déclaré lui-même en citant les faits observés en Savoie, dans le Jura ou les Vosges.

L. Garavel. — La solution communautaire s'imposera très généralement pour la mise en valeur rationnelle des terres à vouer au pâturage. Une loi destinée à favoriser la création de groupements pastoraux est en préparation.

En ce qui concerne la mise en valeur par la forêt, des terres délaissées par les agriculteurs, le recours à une formule communautaire semble moins impérative. La forêt paysanne peut être très rationnellement exploitée... Elle l'est souvent d'ailleurs en montagne... à l'étranger et aussi chez nous...

Des formules originales, essentiellement communautaires associant les agriculteurs de montagne à la gestion et aux revenus des forêts montagnardes appartenant à l'Etat ou aux communes devraient être recherchées.